

COMMUNE DE DOMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 33
Présents : 23
Votants : 33
Pouvoirs : 10

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi 28 septembre à dix-neuf heures trente minutes le conseil municipal, sur convocation adressée le vendredi 22 septembre 2023, s'est réuni à la Salle des Fêtes Régis Ponchard sise Parc de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Frédéric BOURDIN, Maire de Domont

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Serge BIERRE, Madame Marie-France MOSOLO, Monsieur Laurent GUIDI (à partir de 20h11), Madame Françoise MULLER, Monsieur Jean-Paul DELETOMBE, Madame Alix LESBOUEYRIES, Madame Michelle HINGANT, Monsieur Charles ABEHASSERA, Monsieur Michel WIECZOREK, Madame Rolande RODRIGUEZ, Monsieur Eric PERRE, Madame Valérie GUERINEAU, Monsieur Hervé COMMO, Monsieur Artur GOMES, Monsieur Jérôme STEMPLAWSKI, Madame Katia BLASI, Madame Phan Maly NANTHAVONG, Monsieur Frédéric HOUSSAIS, Madame Christèle AMELINEAU, Madame Aurélie DELMASURE (à partir de 19h42), Monsieur Florent BALLIN, Monsieur Tristan LESENECHAL.

POUVOIRS :

Monsieur Laurent GUIDI à Monsieur Frédéric BOURDIN (jusqu'à 20h11) - Monsieur Martin KAMGUEN à Madame Marie-France MOSOLO - Monsieur Claude SOLARZ à Monsieur Charles ABEHASSERA - Monsieur Christian GAY-PEILLER à Madame Françoise MULLER - Monsieur Eric PONCHARD à Monsieur Serge BIERRE - Madame Laurence LUBET à Monsieur Tristan LESENECHAL - Madame Nathalie LEBLANC à Monsieur Artur GOMES - Madame Carine COSTA à Monsieur Jérôme STEMPLAWSKI - Madame Aurélie DELMASURE à Monsieur Frédéric HOUSSAIS (jusqu'à 19h42) - Madame Pauline MARCENAT à Monsieur Florent BALLIN - Madame Nawel BOUFARES à Madame Phan Maly NANTHAVONG - Madame Elisabeth LESAGE à Madame Alix LESBOUEYRIES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Frédéric HOUSSAIS

Mise à jour concernant l'instauration de l'obligation de déposer une déclaration préalable conformément aux dispositions des articles L.115-3, R.115-1 et R.423-23 du code de l'urbanisme pour toutes divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives, dans les zones UD, UA, UB, 1AU, 1AUde et 1AU

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.115-3, R.115-3 et R.421-23,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 janvier 2006,

Vu les modifications et les modifications simplifiées du 16 juillet 2007, du 8 avril 2010, du 8 avril 2011, du 24 juin 2011, du 29 juin 2012, du 14 avril 2016 et du 30 mars 2017,

Vu les révisions simplifiées du 13 décembre 2010 et la révision simplifiée du 9 mars 2012,

Vu la révision allégée du 30 novembre 2015,

Vu la délibération n° 2018-060 en date du 28 juin 2018 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2022-086 en date du 8 décembre 2022 prescrivant l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL-2023-063 en date du 28 septembre 2023 portant approbation du projet de la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2022-059 du conseil municipal du 30 juin 2022 portant instauration de l'obligation de déposer une déclaration préalable conformément aux dispositions des articles L.115-3, R.115-1 et R.423-23 du code de l'urbanisme pour toutes divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives, dans les zones UG, y compris les secteurs UGa et UGb, et les zones UA,

Considérant que les zones du Plan Local d'Urbanisme énoncées dans la délibération n°2022-059 en date du 30 juin 2022 sont devenues caduques du fait du nouveau plan de zonage figurant dans le Plan Local d'Urbanisme dont la révision est approuvée en date du 28 septembre 2023,

Considérant qu'il convient désormais d'instaurer l'obligation de déposer une déclaration préalable conformément aux dispositions des articles L.115-3, R.115-1 et R.423-23 du code de l'urbanisme pour toutes divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives, dans les zones UD, UA, UB, 1AU, 1AUde et 1AUe, telles que mentionnées dans les plans de zonage du Plan Local d'Urbanisme dont la révision est approuvée en Conseil Municipal du 28 septembre 2023,

Vu le budget communal,

Sur exposé de Monsieur Serge BIERRE, 1^{er} adjoint au maire délégué à l'Urbanisme,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE d'abroger la délibération n°2022-059 du 30 juin 2022.

DECIDE d'instaurer l'obligation de déposer une déclaration préalable, au titre de l'article L.115-3 du code de l'Urbanisme, pour les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager, concernant les zones UD, UA, UB, 1AU, 1AUde et 1AUe,, telles que figurant dans le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme dont la révision est approuvée en Conseil municipal du 28 septembre 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant, son représentant délégué, à signer tout document relatif à ce dossier et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Délibération rendue exécutoire compte tenu de sa :

- Télétransmission au contrôle de légalité le : [03/10/2023](#)

- Publication le : [04/10/2023](#)

Signé – par délégation,
Le Directeur général des services

POUR EXTRAIT CONFORME
Frédéric BOURDIN
Maire de Domont



The seal is circular with a double border. The outer border contains the text 'VILLE DE DOMONT 95330' at the top and 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the bottom, separated by two stars. The inner circle features a coat of arms with a shield, a crown, and a banner. Below the shield is the number '2'.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Domont (47 rue de la Mairie 95330 Domont) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

La présente délibération est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.